

Numéro du dossier :	<b>DP 038 416 21 10106</b>
Déposé le :	<b>20 décembre 2021</b>
Demandeur :	<b>SCI DRAGOMIR-IONICA</b>
Pour :	<b>Installation de volets roulants</b>
Adresse des Travaux :	<b>9, place d'Armes 38160 Saint-Marcellin</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 441</b>

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de Saint-Marcellin**

**Le Maire de Saint-Marcellin,**

VU la déclaration préalable présentée le 20 décembre 2022 par la SCI Dragomir-Ionica située 9, place d'Armes à SAINT-MARCELLIN (38160) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la pose de volets roulants ;
- Sur un terrain situé 9, place d'Armes à Saint-Marcellin (38160) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 ;

VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;

VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 21 décembre 2021 ;

VU le mail de demande de pièces complémentaires en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article R\*423-39 du code de l'urbanisme stipule que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception et qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ;

CONSIDÉRANT Qu'à la suite du courrier de demande de pièces complémentaires du 21 décembre 2021 le pétitionnaire disposait d'un délai de 3 mois pour compléter le dossier conformément aux dispositions de l'article R\*423-39 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le pétitionnaire n'a pas complété son dossier dans le délai de 3 mois prévu par l'article R\*423-39 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique du clocher de l'église. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

CONSIDÉRANT QUE l'article R\*425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article L621-32 du Code du Patrimoine stipule que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords... »

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de ce qui précède, il doit être fait application des dispositions des articles

R\*425-1 du Code de l'Urbanisme et L621-32 du Code du Patrimoine.

## A R R Ê T É

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Saint-Marcellin, le 2 mai 2022

Le Maire,  
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,  
Adjoint à l'Urbanisme et aux  
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).